

SAGE

DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

NOTE DE SYNTHÈSE

L'objet principal du SAGE est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages en tenant compte notamment, des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE permet de définir les **objectifs propres au territoire** et les moyens pour y parvenir.

Quelle plus-value du SAGE ?

La mise en place d'un SAGE sur un territoire permet de répondre aux enjeux liés à l'eau à une **échelle cohérente** (le bassin versant), en déclinant localement le SDAGE. Il permet de **réunir les principaux acteurs du territoire** et de la gestion de l'eau au sein de la Commission Locale de l'Eau.

Outil de planification, le SAGE permet d'engager une réflexion à long terme sur la gestion de l'eau sur le bassin versant, dans une vision prospective, permettant par la suite d'entreprendre des actions de façon cohérentes et coordonnées.

Le SAGE comporte 2 documents principaux :

- Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** exprime le projet de la CLE. Il définit les priorités du territoire, en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Il comprend :
 - la synthèse de l'état des lieux,
 - les enjeux et les objectifs du SAGE,
 - les moyens prioritaires que se fixe le SAGE afin d'atteindre les objectifs ainsi que le calendrier et les moyens matériels et financiers de leur mise en œuvre et de leur suivi.
- Le **Règlement** renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers.
- Ces documents sont assortis d'un **Atlas cartographique**

Les documents d'urbanisme (DU), les Schémas Régionaux des Carrières et les décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être **compatibles** ou rendus compatibles avec le **PAGD**.

Les décisions individuelles et les actes administratifs pris notamment au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) doivent être **conformes** avec le **Règlement**.

Plus de détails sur ce qu'est un SAGE et son application dans le document 'Rapport de présentation'

Synthèse des règles et des dispositions

Les **dispositions** de compatibilité sont identifiées avec l'image :



Règlement : Règles

Par rapport au SAGE de 2013 :

Nouvelle disposition /règle **N**

Modification de la disposition /règle **M**

Axe 1

Renforcer la connaissance des ressources en eau / Sécuriser l'alimentation en eau potable

PAGD

D.1 Améliorer la connaissance sur les ressources en eau et les prélèvements p.75

M

- Améliorer la précision des mesures, développer l'observatoire des étiages des petits cours d'eau. Instrumenter de nouveaux réseaux de mesures sur les unités aquifères qui n'en disposent pas.

D.2 Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future p.77

M



- Réaliser des **schémas de distribution d'eau potable**. Les ressources alternatives doivent être suffisantes à l'avenir pour assurer les besoins des usagers et des milieux.

Adapter les besoins et pratiques pour diminuer les prélèvements

D.3 Réduire tous les prélèvements pour s'adapter à la ressource en eau p.79

M



- **Réduire des pertes des réseaux** / revaloriser le prix de l'eau.
- Améliorer les rendements du système alimentaire du canal de Bourgogne.
- Prendre en compte les ressources disponibles et leurs évolutions lors de l'élaboration des DU et conditionner l'augmentation des besoins à la présence de la ressource en quantité et qualité suffisante.
- Encourager les **économies d'eau auprès de TOUS les usagers**.

D.4 Développer la vision et la réflexion autour du canal de Bourgogne de demain p.81

N

- Améliorer le fonctionnement des prélèvements du canal pour **réduire son impact**.
- Rassembler tous les acteurs autour du canal de Bourgogne dans un contexte de changement climatique et de partage de la ressource en eau

Article 1. Encadrer les nouveaux prélèvements

N

Les nouveaux prélèvements sont encadrés suivant les niveaux de tensions quantitatifs par secteurs. En période de hautes eaux, c'est-à-dire quand le débit est supérieur au module les prélèvements sont autorisés dans les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de l'Armançon.

Réduire à la source les apports des matières polluantes

D.5 Favoriser un changement de système avec une vision sur le long terme en concertation avec tous les acteurs du territoire p.83

N

- Créer une instance de concertation autour de l'eau et l'agriculture en ayant une approche socio-économique.
- Intégration de la démarche de facilitation par la CLE.

D.6 Accompagner l'agriculture vers une meilleure compatibilité avec la qualité de l'eau p.86

M

- Animation agricole (CTEC).
- Partage des retours d'expérience des animations agricoles sur les BAC.
- Lancement des phases 1 des démarches BAC (étude hydrogéologique) pour anticiper les risques de pollution et être plus réactif en cas de pollution.

D.7 Maintenir les boisements et les surfaces en herbes p.88

N

- Solliciter la CLE pour tout projet de défrichement et de retournement de prairie permanente ou naturelle afin d'émettre un avis sur les enjeux présents au niveau de la ressource en eau

D.8 Améliorer les systèmes d'assainissement collectifs p.90

M

- Réaliser des diagnostics permanents lors des 5 prochaines années et contrôles des branchements lors de la vente d'une habitation (si le dernier à plus de 6 mois).
- Favoriser la mise en place de zone de dispersion en sortie de rejets et déversoirs (by-pass).
- Assurer une gestion patrimoniale des stations d'épuration et des déversoirs d'orage, optimiser le fonctionnement des dispositifs d'assainissement à la sortie des réseaux unitaires.

**Article 4. Encadrer les rejets au milieu**

M

- **Refaire les calculs de dilution en sortie de station d'épuration en diminuant le QMNA5 de 30% minimum.**
- Suivi des points de déversement du réseau de collecte
- Pour les IOTA¹ qui effectuent un rejet, des **mesures de qualité** doivent être faites en amont et en aval du point de rejet, avant et après travaux.

D.9 Mobiliser tous les acteurs sur les enjeux autour de la qualité de l'eau p.93

N

- Rencontrer les **acteurs forestiers** et les sensibiliser sur les enjeux qualitatifs de la ressource en eau, créer des partenariats.
- Interdire les coupes à blancs (*pas de pouvoir réglementaire seulement de la recommandation*).
- S'appuyer sur les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides pour améliorer et préserver la qualité de l'eau.

Limiter les transferts de pollutions en favorisant l'infiltration

¹ Installations, Ouvrages, Travaux, Activités

D.10 Préserver et développer les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement

p.95

N



- Superposer la carte des axes de ruissellement et des éléments paysagers (haies, bosquets, bandes enherbées) et protéger ces éléments dans les DU. S'appuyer sur les MAEC pour les valoriser.
- Développer les techniques d'hydraulique douce (haies, bosquets, bandes enherbées, mares, noues) sur les axes de ruissellement.

Article 9. Encadrer la destruction des haies et éléments paysagers sur les axes de ruissellement

N

- Interdire la dégradation ou la suppression des éléments naturels, des aménagements d'hydraulique douce ou autres éléments végétalisés contribuant à diminuer les ruissellements sur les axes de ruissellement majeurs et secondaires avec une bande tampon de 10 m de part et d'autre des axes.
- En cas de destruction une **compensation** est demandée, qui doit assurer les **mêmes fonctionnalités en termes de ruissellement** et être réalisé à l'aide de techniques d'hydraulique douce sur l'axe de ruissellement en question.

D.11 Mettre en place un observatoire du drainage et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants

p.97

M

- Cartographier les surfaces drainées en priorité sur les secteurs fortement drainés et identifiés avec un risque de non atteinte des objectifs de bon état de l'Agence de l'Eau. Identifier les parcelles générant le plus de pollutions.
- Promouvoir la révision des autorisations de drainage afin de mettre en place des Zones Tampons Humides Artificielles (ZTHA) en sortie de drain. (Etat)

Article 2. Encadrer la création des réseaux de drainage

M

- Le drainage de zones humides est interdit.
- Les rejets des drains directement dans la nappe ou en cours d'eau sont interdit.
- Les rejets des drains situés à moins de 50 m d'un cours d'eau sont interdit.
- Des zones tampons tampon humides artificielles (ZTHA) sont obligatoires à l'exutoire du réseau de drainage.

D.12 Encourager une occupation du sol et des aménagements favorables à l'infiltration des eaux pluviales

p.99

N



- Intégrer, dès les études préalables, la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets ou rénovations urbaines. (Cf. article 3)



- Développer une meilleure gestion des eaux pluviales sur l'existant. Mettre en place des techniques permettant de freiner les ruissellements et d'augmenter l'infiltration. Faire transiter les eaux pluviales en écoulement de surface.

M

Article 3. Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales

- Zéro rejet pour les pluies courantes (pluie inférieure à 10 mm/jour, si la perméabilité du sol le permet)
- Pour les pluies fortes, les eaux pluviales doivent être régulées.
 - Tout rejet d'eau pluviale est interdit en réseau unitaire.

Préserver, restaurer et valoriser les milieux aquatiques et humides

D.13 Réaliser le diagnostic des cours d'eau et compléter l'inventaire des zones humides p.101

M

- ➔ Finaliser le diagnostic du chevelu hydrographique
- ➔ Compléter l'inventaire des zones humides

D.14 Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides

p.103

M



- ➔ **Classer dans les DU les cours d'eau, les espaces de mobilités fonctionnels et les zones humides (mares comprises) en zones naturelles à protéger. Assortir ce classement de prescriptions spécifiques visant à préserver leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités**, en interdisant les remblais, exhaussement, assèchements, creusement, drainage, mise en eau, imperméabilisation, mise en culture...



- ➔ Réaliser un diagnostic à l'échelle réglementaire (1/ 5000^{ème}) pour tout classement ou projet de classement en U, AU et pour toute construction ou aménagement.

Article 5. Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau**Article 10. Préserver les zones humides**

N

- ➔ **Interdire la destruction de TOUTES les zones humides > 20m².**

D.15 Elaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection et de restauration des zones humides et des zones d'expansion de crues

p.106

N

D.16 Renforcer les actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau

p.107

M

D.17 Diminuer le taux d'étagement

p.109

M

- ➔ Objectifs cibles de réduction du taux d'étagement, par tronçon homogène :
 - < 30 % pour les cours d'eau classés en réservoir biologique
 - < 40 % pour tous les autres cours d'eau.

Article 6. Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et es aménagements dans le lit mineur des cours d'eau**D. 18 Accompagner l'application des réglementations en vigueur sur la continuité écologique**

p.110

N

D.19 Améliorer la connaissance des plans d'eau existants et encadrer leur gestion

M

- ➔ Inventorier les plans d'eau existants
- ➔ Etablir un modèle type de plan de gestion des plans d'eau existants visant à limiter leurs impacts. Appliquer la réalisation de ces plans de gestion pour les plans d'eau générant une nocivité sur le milieu.

Article 7. Encadrer la création des plans d'eau**Article 8. Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires****D.20 Développer et protéger le réseau de mares et préserver leurs faunes et leurs flores**

N

Prévention des inondations par débordement

D.21 Intégrer la connaissance de l'aléa inondation pour les communes non dotées de PPRi

p.116

M

→ **Porter à connaissance** de l'aléa inondation avec les données les plus récentes (Atlas des zones inondables ou modélisation hydraulique)



→ DU : Ne pas ouvrir de nouvelles zones constructibles en zones inondables / Idem pour les services instructeurs pour les communes au RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Prévention des inondations par ruissellement

D.22 Réduire la vulnérabilité aux inondations par ruissellement en intégrant les axes de ruissellement dans l'aménagement du territoire

p.119

N

→ **Porter à connaissance** des axes de ruissellement



→ Les DU doivent **définir un zonage** autour de ces axes à l'aide d'études, de la connaissance du terrain ou par défaut : 5 m de part et d'autre de l'axe de ruissellement. **Eviter toute construction sur ce zonage** (idem pour les services instructeurs des communes au RNU).

Article 11. Ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes

N

→ **Interdiction** d'implantation d'ICPE et d'installation, d'ouvrage ou de remblais **en lit majeur**.

→ **Interdiction** d'implantation d'ICPE sur les **axes de ruissellement majeurs** (5 m de part et d'autre de l'axe)

Maintenir les conditions du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes. Améliorer la gestion de crise et renforcer la culture du risque

D.23 Cartographier les zones d'expansion de crues et assurer leur préservation

p.121

M

→ **Cartographie des ZEC, les préserver et les restaurer**



Définir une méthodologie de cartographie commune au territoire dans le cadre du PAPI. Les préserver à travers les documents d'urbanisme.

→ Encourager les **solutions fondées sur la nature** pour diminuer le risque inondation.

D.24 Améliorer la gestion de crise / D.25 Sensibiliser tous les acteurs pour développer une culture du risque

p.123

→ **Dispositif expérimental d'information et exercice de gestion de crise / PAPI**

→ **Actions de sensibilisation du grand public, des scolaires, des élus, des entreprises et des agriculteurs** / Intervention en classe, Récid'Eau, journée d'information, repères de crues...

D.25 Réaliser des actions de communication et de sensibilisation

p.127

D.26 Centraliser et valoriser les données liées aux domaines de l'eau

p.129

D.27 Renforcer le lien eau-urbanisme

p.130

D.28 Assurer le suivi et la mise en œuvre du SAGE

p.132